

DECRET N° 94 / 036 DU 01 MARS 1994
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 741759 DU 16 AOUT 1974 PORTANT ORGANISATION DU REGIME DES PENSIONS CIVILES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 741759 du 26 Août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles et ses modificatifs subséquents ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 14, alinéa (4) du décret n° 741759 du 26 Août 1974 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit

" ARTICLE 14.- (4 nouveau) - Le taux de la pension de retraite est fixé à deux pour cent (2 %) de la solde de base indiciaire brute par annuité liquidable.

En cas de variation de la solde de base due à une modification de la valeur du point d'indice ou de ladite solde et nonobstant les dispositions de l'alinéa (9) du présent article, les droits acquis sont liquidés par référence à la valeur du point d'indice au 31 Décembre 1992, ainsi qu'aux annuités correspondant aux montants des salaires de base qui ont été servis jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, si le dernier salaire servi au moment de l'admission à la retraite est supérieur à celui applicable au 31 Décembre 1992, la pension sera calculée sur la base du premier salaire cité".

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prend effet à compter du 1er Janvier 1993. /-

YAOUNDE, le 01 MARS 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

